



**RÈGLEMENT NUMÉRO 759
(adopté par résolution 390-12-2017)**

**RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL
DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN**

Attendu que la *Loi sur le traitement des élus municipaux* permet au conseil d'une municipalité de fixer, par règlement, la rémunération de son maire et de ses autres membres;

Attendu qu' avis de motion du présent règlement a dûment été donné par monsieur le conseiller Michel Dubé;

Attendu qu' un projet du présent règlement a été présenté le 14 novembre 2017 conformément aux dispositions de l'article 8 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

Attendu que le projet de règlement a été publié par avis public conformément à la Loi, le 15 novembre 2017;

En conséquence, sur proposition de madame la conseillère Jocelyne Thouin, il est unanimement résolu :

Que le règlement portant le numéro 759, intitulé « Rémunération des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Damien » soit adopté et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit:

ARTICLE 1 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droit le règlement numéro 736, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 RÉMUNÉRATION DE BASE

Il est, par le présent règlement, établi la rémunération des membres du conseil municipal, ainsi que la rémunération additionnelle des titulaires de postes particuliers, comme suit :

2.1 Le maire

Pour l'ensemble des charges qui lui incombent à titre de président du conseil de la Municipalité de Saint-Damien et membre de ses comités et commissions, le maire qui exerce sa fonction à temps partiel a droit à une rémunération annuelle forfaitaire de 16 482,16 \$, soit 1 373,51 \$

par mois. Cette rémunération ne peut être partagée avec le maire suppléant lorsque ce dernier remplace le maire.

Dans tous les cas, le maire n'a droit à aucune rémunération additionnelle.

Pour les fins d'application du présent article, un prorata sera établi par rapport au nombre de mois occupés par une personne en tant que maire si cette personne quitte sa charge avant la fin de l'année.

2.2 Les membres du conseil (conseillers)

Les membres du conseil municipal, à l'exception du maire, reçoivent pour l'ensemble des charges inhérentes au rôle de membre du conseil une rémunération annuelle forfaitaire de 7 227,00 \$, soit 602,25 \$ par mois. Elle ne peut être partagée avec aucun autre membre du conseil. Dans tous les cas, le conseiller n'a droit à aucune rémunération additionnelle, hormis les dispositions des articles 3 et 6.

Pour les fins d'application du présent article, un prorata sera établi par rapport au nombre de mois occupés par une personne en tant que conseiller, si cette personne quitte sa charge avant la fin de l'année.

2.3 Le maire suppléant

Le membre du conseil nommé à titre de maire suppléant a droit à une rémunération additionnelle forfaitaire de 100 \$ par mois, et ce sans égard au remplacement ou non du maire en fonction.

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

3.1 Les membres d'un comité ou d'une commission

En plus de la rémunération de base prévue à l'article 2, à l'exception du maire, les membres du conseil municipal dûment nommés pour siéger sur un comité ou une commission relevant de la Municipalité de Saint-Damien, tel que le Comité consultatif d'urbanisme, ont droit à une rémunération additionnelle de 60 \$ par présence aux réunions des comités et commissions pour laquelle le conseil attribue, par résolution, une telle rémunération.

3.2 Le maire suppléant

Conformément à la Loi, pendant son absence, son incapacité ou son refus d'agir ou la vacance de son poste, le maire est remplacé par le maire suppléant. Dans ce cas, lorsque la durée du remplacement atteint trente (30) jours, outre la rémunération de base qu'il reçoit comme conseiller, le maire suppléant a droit à une rémunération mensuelle additionnelle de 100 \$ par période de trente (30) jours écoulés.

3.3 Réunions plénières

En plus de la rémunération de base prévue à l'article 2, à l'exception du maire, les membres du conseil municipal ont droit à une allocation de présence à toute réunion plénière à laquelle ils participent, au montant de 100 \$ additionnel. Est désignée comme une réunion plénière une rencontre de travail où tous les membres du conseil sont convoqués par le maire ou la direction générale pour traiter de sujet (s) devant faire ultérieurement l'objet d'une décision du conseil, en séance publique.

ARTICLE 4 ALLOCATION DE DÉPENSES

4.1 Le maire

Une allocation annuelle de dépenses de 8 241,08 \$, soit 686,76 \$ par mois, correspondant à la moitié du montant de sa rémunération de base, est versée au maire à temps partiel à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes au poste de maire et qu'il ne se fait pas rembourser conformément à l'article 6 du présent règlement.

Pour les fins d'application du présent article, un prorata sera établi par rapport au nombre de mois occupés par une personne en tant que maire si cette personne quitte sa charge avant la fin de l'année.

4.2 Les membres du conseil (conseillers)

Une allocation annuelle de dépenses de 3 613,50 \$, soit 301,13 \$ par mois, correspondant à la moitié du montant de sa rémunération de base, est versée au conseiller à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes au poste de conseiller et qu'il ne se fait pas rembourser conformément à l'article 6 du présent règlement.

Pour les fins d'application du présent article, un prorata sera établi par rapport au nombre de mois occupés par une personne en tant que conseiller si cette personne quitte sa charge avant la fin de l'année.

ARTICLE 5 INDEXATION DE LA RÉMUNÉRATION

Les rémunérations de base précitées aux articles 2 et 4 du présent règlement seront indexées à la hausse pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation établi à l'avis d'indexation publié à la Gazette officielle en novembre et intitulé « *Minimums et maximums applicables à la rémunération et à l'allocation de dépenses des élus municipaux pour l'exercice financier...* ».

ARTICLE 6 REMBOURSEMENT DE DÉPENSES

Pour pouvoir poser, dans l'exercice de ses fonctions, un acte dont découle une dépense pour le compte de la municipalité, tout membre du conseil, sauf les cas prévus par la Loi, doit recevoir du conseil une autorisation préalable à poser l'acte

et à dépenser en conséquence.

Les tarifs applicables aux élus et officiers municipaux pour les déplacements, repas et logement sont prévus dans le règlement municipal numéro 693 et ses amendements.

ARTICLE 7 MODALITÉS DE PAIEMENT

Les rémunérations et allocations de dépenses prévues au présent règlement sont versées par la Municipalité, une fois par mois, par dépôt direct ou par chèque, le premier jeudi du mois suivant le mois passé.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2018, conformément à la Loi.

Daniel Monette
Maire

Diane Desjardins
Directrice générale

Avis de motion : 14 novembre 2017
Adoption : 12 décembre 2017
Publication : 14 décembre 2017
Entrée en vigueur : 14 décembre 2017